

# Terraplas-Yachts

## Contrat de location avec skipper

Il est établi par les présentes, un contrat de location du Yacht :

**Terraplas II**, de marque: **Sealine**, modèle: **F42/5**, année de construction : **2006**,

pour la période :

du ..... au ..... inclus.

pour un montant hors taxes de : .....euros

Ce contrat lie la Société **Terraplas-Yachts** Kerlojag, Carado, 56870 Baden,

N° Siret : 48526170500019, Code APE/NAF : 634B

pour le compte de **Terraplas plc** Hall Farm House, 9 High Street, Castle

Donington, Derby, DE74 2PP, UK,

Ci-après dénommé « Le loueur », d'une part,

Et

Société.....

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

.....

Téléphone.....

Email.....,

Ci-après dénommé « Le locataire », d'autres part.

## **ARTICLE 1 - RESILIATION PAR LE LOCATAIRE**

A - La période pour laquelle a été conclu le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord de **Terraplas-Yachts** et dans la mesure de ses possibilités.

B - L'acompte restera acquis à **Terraplas-Yachts** si le locataire demande la résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit.

C - Le montant de la location restera acquis à **Terraplas-Yachts**, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance.

D - Une assurance annulation non fournie par **Terraplas-Yachts** peut-être contractée par le locataire, à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués aux paragraphes B et C.

## **ARTICLE 2 - RESILIATION PAR LE LOUEUR**

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'empêchement quelconque indépendant de sa volonté, **Terraplas-Yachts** ne pourrait donner jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté de restituer les sommes versées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages-intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de jouissance.

## **ARTICLE 3 - ASSURANCE DU BATEAU ET FRANCHISE**

A - **Terraplas-Yachts** déclare avoir souscrit une police d'assurance tous risques garantissant le locataire :  
- des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau, ses accessoires et dépendances, du vol total et détournement, du vol partiel et des moteurs.

Le locataire reste son propre assureur à concurrence du montant de la franchise.

Montant de la franchise selon contrat d'assurance.

- du recours des tiers pour les dégâts matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile).

B - Le paiement de la prime d'assurance est compris dans le prix de la location.

C - La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être victimes.

D - Le propriétaire dégage toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du locataire ou pouvant affecter le locataire et ses invités. Des assurances individuelles pour les personnes transportées peuvent être contractées par le locataire, non-fournie par **Terraplas-Yachts**, à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués aux paragraphes C et D.

E - La navigation de nuit est strictement interdite, sauf dérogation spéciale de **Terraplas-Yachts**.

## **ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE DU BATEAU**

A - En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque la totalité du prix de la location a été payé et la caution versée

**Terraplas-Yachts** doit présenter au locataire un bateau en état de navigation, équipé et assuré, conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue.

B - **Terraplas-Yachts** s'engage à assurer au locataire un poste de mouillage gratuit dans le port d'embarquement ( Port Crouesty, Arzon).

## **ARTICLE 5 - UTILISATION DU BATEAU - RESPONSABILITES - AVARIES**

A - Le locataire s'engage à utiliser le bateau "en bon père de famille" en se conformant aux règlements des Affaires Maritimes, de la Douane et de la Police de France. Les locataires mineurs devront fournir une autorisation écrite de leur parents ou tuteurs qui devront, le cas échéant, signer le contrat de location.

B - Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisées. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance à l'exception de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transport, régates ou autres.

C - Le locataire décharge expressément le propriétaire de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra, seul, vis-à-vis des Services Maritimes et Douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire sera tenu de verser au propriétaire une indemnité obligatoire contractuelle, correspondant au tarif de location en vigueur.

D - En cas de confiscation, le locataire sera tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai de huit jours.

E - La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel du montant de ladite location quelle que soit la cause des avaries, sauf si celle-ci ne sont pas imputables au locataire. Dans ce cas, une franchise de 48 heures sera appliquée.

## **ARTICLE 6 - RESTITUTION DU BATEAU ET DE LA CAUTION**

A - Le locataire dispose d'un mouillage gratuit dans le port du Crouesty.

B - Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est satisfaisant la caution est rendue au locataire au plus tard dans le délai d'un mois après la date de la remise du bateau.

C - La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au propriétaire aux conditions prévues ci-dessus.

D - Si le bateau n'est pas rendu en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire selon le tarif en vigueur.

E - Si la détérioration ou perte tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement par l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

F - Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance prévue à l'article 3, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurances, des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre (télégramme, téléphone, déplacement, constats, gardiennage, etc.).

## **ARTICLE 7 - MATIERES CONSOMMABLES**

Sont à la charge du locataire, et seront déduit de la caution, les carburants moteur, les droits de péage éventuels de port, les services de rade, les dépannages éventuels, et, d'une manière générale, toutes matières consommables nécessaires à la bonne marche et à l'entretien du bateau pendant la durée de location.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties signataires de ce contrat pourront soumettre leurs différents, au sujet de l'application du présent contrat, expressément et uniquement aux **Tribunaux de Vannes**.

Fait à ..... Le.....

Contrat établi en deux exemplaires.

**Pour Terraplas-Yachts : Eric Fréville, Skipper, Charter-agent**

## **Le Locataire**

(Nom, Prénom, qualité, Société et signature précédée de « lu et approuvé ») :